



ARRÊTÉ N° 2026 – 850 AM

portant autorisation de tournage
et réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la demande de la société TF 9-7-4 représentée par Monsieur Victor Coulaud, Régisseur général, du 22 juin 2026, sollicitant la Ville sur la réalisation du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 8 pour France Télévision, Réunion la 1^{ère} et France 3 sur le territoire du Port, les 9 et 20 juillet 2026 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article L511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 8 pour France Télévision, Réunion la 1^{ère} et France 3 sur le territoire du Port, les 9 et 20 juillet 2026 sur plusieurs secteurs de la commune ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT

La Société TF 9-7-4 est autorisée à occuper le domaine public conformément aux plans ci-annexés et selon les modalités suivantes :

- Du **8 juillet 2026 de 14h00 au 9 juillet 2026 à 17h30** sur les rues de la Guadeloupe et de la Martinique pour le stationnement des véhicules de la production,
- Du **8 juillet 2026 de 14h00 au 9 juillet 2026 à 17h30**, sur l'allée Georges Bernanos, la rue de la Guadeloupe et la place Walter Scott pour la neutralisation des zones de stationnement,

- le 9 juillet 2026 de 10h00 à 14h00 sur le terre-plein au croisement des rues de la Guadeloupe, de la Guyane et de Tours, pour l'installation d'une cantine de tournage.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Dans le cadre du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 5 pour France Télévision, Réunion la 1^{ère} et France 3, la circulation sera interrompue par intermittence sur les voies suivantes :

- **rue de la Guadeloupe, le 9 juillet 2026 de 7h00 à 17h30 ;**
- **avenue Monseigneur Roméro, rues de la Guadeloupe et de la Guyane de 11h00 à 15h00.**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire assume seul, tant envers la commune du Port qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La Société TF 9-7-4 s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur, prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers à proximité des lieux de tournage notamment par la mise en place d'une signalisation destinée à empêcher l'intrusion de véhicules étrangers à la production.

La Société TF 9-7-4 s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur Victor Coulaud, Régisseur général de la société TF 9-7-4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

08 JUL. 2026

LE MAIRE

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

Franck JACQUES-ANTOINE